



Arrêt

**n° 114 612 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 23 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 mai 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en sa qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, lui donnant un délai supplémentaire d'un mois afin de transmettre les documents requis. Cette décision lui a été notifiée le jour même.

1.4. Le 10 décembre 2012, la requérante dépose de nouveaux documents tendant à établir qu'elle remplit les conditions mises au séjour d'un ascendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la ville de Bruxelles de notifier à la requérante un courrier lui demandant des documents complémentaires.

1.5. En date du 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 5 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 10.12.2012, par:

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Considérant qu'en date du 10.12.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'ascendante de [V.D.E.] (...) de nationalité Roumaine

Considérant qu'à l'appui de cette demande, elle a prouvé son lien de parenté (certificat de naissance) ainsi que son identité (carte d'identité nationale). Toutefois, force est de constater qu'elle est restée en défaut de prouver qu'elle était bien à charge de sa fille [V.D.E.].

Pour prouver qu'elle est à charge de sa fille, l'intéressée a produit une déclaration de prise en charge, un certificat de revenu pour l'année 2012 (certificat établi par le Ministère des finances publiques roumain) ainsi qu'une fiche de paie au nom de sa fille pour le mois de novembre 2012. Cependant, les documents produits ne permettent pas d'établir que l'intéressée est chargée de sa fille. En effet, quand bien même l'intéressée nous démontre être dans une situation d'indigence (via certificat de revenu établi par le Ministère des finances publiques), elle ne démontre pas être à charge de sa fille. Certes, elle présente une « déclaration de prise en charge ». Néanmoins, il s'agit d'une déclaration sur l'honneur. Or, les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soit car elles ont une valeur exclusivement déclaratives non étayée par des documents probants. Elles ne peuvent donc être prises comme preuve que l'intéressée ait été aidée antérieurement à la demande ni qu'elle le sera postérieurement. De plus, elle ne démontre pas non plus que la personne qui lui ouvre le droit dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge. Force est de constater que cette dernière travaille dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée. Partant, vu que ce travail est par nature limité dans le temps, il n'est pas déraisonnable de considérer que la capacité financière de la personne lui ouvrant le droit au séjour prendra fin à la cessation de son contrat.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 10.12.2012 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Mise hors cause de la Ville de Bruxelles.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante désigne à la fois « L'Etat belge représenté par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale » que « L'administration communale

de 1000 Bruxelles (sic.), représentée par son Bourgmestre », en tant que parties défenderesses à la présente cause.

2.2. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la Ville de Bruxelles, désignée par la partie requérante comme partie adverse, en la personne de son Bourgmestre, n'a pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire décidée par la première partie défenderesse, « *En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », ainsi qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie adverse la première partie défenderesse, étant l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 62 (sic.) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ;*
- *erreur manifeste d'appréciation*
- *du principe de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité de traiter tout dossier avec soin, minutie et prudence* ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir refusé le séjour à la requérante en raison de l'absence de preuve des moyens de subsistance de la regroupante, et du fait qu'elle serait à charge de cette dernière, alors qu'elle ignorait qu'elle devait le faire. Elle fait valoir à cet égard d'une part qu'elle n'a pas obtenu la preuve que la demande d'attestation d'enregistrement de la requérante avait été actée le 10 décembre 2012, et d'autre part que le courrier du 31 janvier 2013 dans lequel la partie défenderesse confirmait l'introduction de cette demande et lui demandait de fournir de nouveaux documents avant le 10 mars 2013 ne lui a été notifié que le 21 avril 2013, de sorte qu'elle a légitimement pensé qu'il était trop tard pour déposer de tels documents.

Elle souligne qu'elle disposait des preuves nécessaires quant aux moyens de subsistance de sa fille et de son gendre et qu'elle est à leur charge dans la mesure où elle réside avec eux depuis son arrivée en Belgique et où ils prennent ses frais en charge.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir prévu un délai si court pour fournir les documents demandés, dès lors qu'elle connaît la longueur des délais de notification pour la ville de Bruxelles et de ne pas avoir eu égard, au moment de la prise de décision, au fait que le courrier du 31 janvier ait été notifié après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de documents supplémentaires. Elle reproche également à la Ville de Bruxelles de ne pas avoir fait part à la partie défenderesse de la notification tardive du courrier du 31 janvier 2013. Elle se réfère ensuite, quant au devoir de soin et de minutie, à l'arrêt n° 221.713 du 12 décembre 2012 du Conseil d'Etat et soutient que la partie défenderesse a négligé, en l'espèce, d'effectuer une recherche minutieuse des faits, et de recueillir tous les renseignements utiles à la prise de décision, et qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle statuait sans disposer de tous les éléments utiles à la résolution du cas. Elle estime, par ailleurs, que l'administration communale n'a pas davantage concouru à ce que la requérante bénéficie d'un traitement minutieux de son dossier.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse et l'administration communale de Bruxelles enfreignent le devoir de soin, de minutie et de prudence. Elle prétend par ailleurs que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la fille de la requérante et son mari disposent de ressources suffisantes pour la prendre en charge et qu'elle est bien à charge de ceux-ci, dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'elle est indigente et qu'elle réside avec eux de manière ininterrompue en Belgique.

Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et n'a pas démontré en termes de motivation avoir veillé à son respect. Elle fait valoir à cet égard que la requérante réside avec sa fille, son gendre et son petit-fils depuis trois ans et qu'en Roumanie, elle est divorcée, n'a pas d'autre

enfant et se trouve dans une situation d'indigence. Elle soutient donc que la contrainte de retourner en Roumanie, constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Elle prétend également que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, lui incombant en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 62 de la Loi.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé la reconnaissance de son droit de séjour en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge et de prouver que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes pour que le membre de sa famille ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que la qualité de membre de la famille «à charge» du titulaire résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour et que, par ailleurs, le seul engagement de ce titulaire de prendre en charge ce même membre de la famille n'établit pas nécessairement l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci;

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante n'est pas à charge de sa fille, dans la mesure où les documents déposés ne suffisent pas à prouver « que l'intéressée ait été aidé antérieurement à la demande », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle ne fournit aucun élément tendant à démontrer qu'elle aurait été prise en charge, au pays d'origine, avant la demande d'attestation d'enregistrement, celle-ci se

contentant de faire valoir à cet égard qu'elle réside au domicile de sa fille depuis son arrivée en Belgique, qu'elle ne dispose d'aucune ressource et qu'elle est donc prise en charge par sa fille et son gendre.

S'agissant des documents annexés à la requête tendant à prouver le caractère suffisant des ressources de la fille de la requérante, force est de constater qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, dans la mesure où ils ne figurent pas au dossier administratif et où la partie requérante ne prétend nullement les lui avoir transmis avant la prise de décision, de sorte qu'il ne peut nullement être considéré que la partie défenderesse en avait connaissance, au moment de la prise de décision.

Le Conseil souligne également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dans cette perspective, force est de convenir que la partie requérante ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle, en estimant qu'au vu des documents qui lui avaient été remis, la requérante « *les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

4.3. S'agissant du grief pris de l'absence de délivrance d'une annexe 19 à la requérante, au moment du dépôt des nouveaux documents en date du 10 décembre 2012, la délivrance d'une annexe 19 par l'autorité communale n'implique pas la reconnaissance, dans le chef de l'administration, que l'étranger a apporté la preuve qu'il est à charge du parent rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, la délivrance d'une telle annexe implique seulement que la demande introduite est recevable et que le ministre ou son délégué est tenu de procéder à son examen au fond, étant entendu qu'il leur appartient encore de vérifier, sur la base des documents produits, si le demandeur établit notamment qu'il remplit la condition d'être "à charge". (voir en ce sens C.E. 219969 du 26/06/2012).

Il en va d'ailleurs de même des manquements imputés par la partie requérante à l'administration communale de Bruxelles quant à la notification tardive du courrier du 31 janvier 2013.

Au surplus, le Conseil relève que l'article 51, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit : « *Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.*

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1er.

Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3. ». Force est dès lors d'observer que cette disposition ne prévoit nullement la délivrance d'une nouvelle annexe 19 lorsque l'étranger produit de nouveaux documents, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'annexe 20 sans ordre de quitter de territoire, comme c'est le cas en l'espèce.

Quant à l'argument pris de la notification tardive de la lettre de la partie défenderesse demandant des documents complémentaires, force est tout d'abord de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à cette articulation de son moyen, dans la mesure où la partie défenderesse n'était nullement tenue d'envoyer un tel courrier à la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa

demande – en l'occurrence, le fait d'être à même de prouver les ressources suffisantes de l'étranger rejoint ou d'avoir du retard dans la production des documents demandés en raison de la notification tardive d'un courrier par la commune – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'administration communale ait notifié de façon tardive le courrier de la partie défenderesse, qu'elle n'avait par ailleurs nullement l'obligation d'envoyer, serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la Loi et son arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40bis de cette Loi, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

Le Conseil estime également qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de soin, de minutie et de prudence, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que son courrier du 31 janvier 2013 a été notifié tardivement par la Ville de Bruxelles. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la partie requérante avait la possibilité de se renseigner auprès de l'administration communale et de la partie défenderesse quant à l'introduction ou non d'une demande d'attestation d'enregistrement et de son avancement, ainsi que d'avertir la partie défenderesse de la notification tardive par la Ville de Bruxelles du courrier du 31 janvier 2013, ce qu'elle s'est abstenue de faire, et qu'elle peut, en tout état de cause, introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en y joignant tous les documents qu'elle prétend ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir en l'espèce.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « ne démontre pas être à charge de sa fille », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 4.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE